

Arrêt

n° 152 779 du 17 septembre 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me L. LAMBERT loco Me C. VERKEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique adjoukrou. Vous êtes né le 4 janvier 1981 à Yopougon (Abidjan). Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession de gérant de salle de jeux.

En 2005, vous rejoignez les Jeunes Patriotes, une milice composée de partisans du président Gbagbo.

En mars 2011, vous érigez un barrage devant votre salle de jeux afin de protéger votre matériel. Vous tenez ce barrage durant deux semaines et demi en compagnie de trois autres amis.

Le 12 avril 2011, des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) se présentent chez vous à votre recherche. Vous êtes blessé.

Vous fuyez et allez vous réfugier chez [G.I.], frère de votre collègue [E.I.D.]. Sur place, vous êtes également traqué par des membres des FRCI.

Mi-mai 2011, vous allez alors chercher refuge chez votre grand-père à Yassab.

En octobre, des membres des FRCI commencent à nouveau à vous rechercher. Votre grand père décide de vous faire quitter le pays.

Le 9 février 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même.

Le 15 février 2012, vous introduisez votre demande d'asile ».

Le 13 juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 juin 2014, en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye, vous êtes auditionné par la police judiciaire fédérale belge, pour les faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Le 3 décembre 2014, dans son arrêt n° 134 529, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Dans son arrêt, le Conseil constate qu'il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour fonder une décision d'exclusion visée par l'article 1er, section F, a) et c), de la Convention de Genève et par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également des divergences importantes entre vos déclarations mentionnées au cours de votre audition du 19 avril 2012 au Commissariat général et celles tenues le 2 juin 2014 devant la police judiciaire fédérale belge, estimant nécessaire de vous confronter auxdites divergences. Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer la formation que vous avez reçue lors de votre adhésion aux Jeunes Patriotes.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu une seconde fois au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, suite à l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la décision d'exclusion prise précédemment dans votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle analyse de votre récit lui permettant de conclure que les faits que vous avez présentés précédemment devant les instances d'asile et qui avaient justifié une décision d'exclusion ne sont pas crédibles. Dès lors, la crainte invoquée en lien avec ces faits n'est nullement fondée et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'examen de vos déclarations successives a révélé d'importantes divergences qui affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012, vous affirmiez clairement être membre des Jeunes Patriotes, mouvement non organisé à la différence de la FESCI; que vous militiez au sein du mouvement des Jeunes Patriotes depuis 2005; que vous participiez aux marches de rassemblements des Patriotes; que vous avez participé aux marches et rassemblements des Jeunes Patriotes les 14 février 2005, 29 décembre 2010 ainsi qu'à d'autres rassemblements (p. 10, 12 et 17, audition du 19 avril 2012); qu'à partir du 2 décembre 2010, vous aviez commencé à ériger des barrages dans votre quartier sur mot d'ordre de Blé Goudé et que vous possédiez des armes blanches à votre barrage, qu'en ce qui vous concerne, vous aviez un bâton de fer (p. 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19, audition du 19 avril 2012).

Par contre, lors de votre audition par les services de la Police Judiciaire Fédérale, le 2 juin 2014, vous avez déclaré être "patriote et jeune"; que ce n'est qu'en Belgique que vous avez appris que les jeunes du COJEP et de la FESCI s'appelaient les Jeunes Patriotes; que vous n'avez pas marché avec les Jeunes Patriotes; que vous avez participé à la marche de 2005 mais que vous ne vous rappelez pas si vous avez pris part à la manifestation du 29 décembre 2010; que vous ne vous rappelez pas s'il y a eu mot d'ordre pour l'érection des barrages; que les barrages n'ont pas été érigés sur instructions de Blé Goudé; qu'il n'y avait pas d'armes et que les pro-Ouattara étaient également avec vous aux dits barrages (p. 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale).

De même, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, le 11 février 2015, vous répétez être "jeune et patriote" et contestez votre appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015). Vous déclarez ensuite que c'est depuis le banc de l'école que vous avez appris l'existence du mouvement des Jeunes Patriotes dirigé par Blé Goudé (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015); que vos seules activités politiques en soutien à Laurent Gbagbo étaient votre participation à la propagande, votre fréquentation de la Sorbonne entre 2004 et 2010 ainsi que votre participation à un grand rassemblement en 2004, à l'appel de Blé Goudé (p. 12, audition du 11 février 2015); qu'à partir de la mi-mars 2011, vous avez érigé des barrages dans votre quartier, à la suite de la décision des habitants dudit quartier en vue de se protéger, mais que votre barrage - devant votre salle de jeux - a précisément été installé après que vos trois amis et vous-même avez décidé de protéger votre matériel (p. 4, 5, 7 et 8, audition du 11 février 2015); que vous n'y aviez que des bâtons de bois pour vous défendre en cas de besoin (p. 13, audition du 11 février 2015) et que vous n'avez été approchés ni par les pro-Gbagbo ni par les pro-Ouattara (p. 14, audition du 11 février 2015).

Confronté au Commissariat général à l'ensemble de ces déclarations divergentes, vous répétez vos précédentes déclarations faites devant la Police Judiciaire Fédérale, selon lesquelles vous n'êtes pas membre d'une organisation dirigée par Blé Goudé ni des Jeunes Patriotes. Vous ajoutez également avoir dit que vous êtes patriote pour expliquer que vous aimez votre pays mais nullement pour affirmer votre appartenance à l'organisation des Jeunes Patriotes dirigés par Blé Goudé (p. 15, 16 et 17, audition du 11 février 2015). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré Je faisais partie des « Jeunes Patriotes ». On était guidé par Blé Goudé (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Vous avez répété ces mêmes déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012. Or, lorsque vous avez été auditionné par la Police Judiciaire Fédérale, vous avez sensiblement modifié votre version des faits. Par ailleurs, vous expliquez encore que vous participiez aux rassemblements pro-Gbagbo qui se déroulaient à la Sorbonne, mais que vous n'avez pas participé à des marches et rassemblements à l'appel de Blé Goudé, organisés par les Jeunes Patriotes. Pourtant, dans le cadre de votre questionnaire CGRA, vous affirmiez que vous participiez aux marches de protestation des Jeunes Patriotes et que vous aviez érigé des barrages à partir du 2 novembre 2010 (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

De telles divergences dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre engagement pour les "Jeunes patriotes" ou sur votre réelle présence à un barrage au cours de la crise post-électorale de 2011. Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre visibilité à ce barrage et aux côtés des pro-Gbagbo ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à votre participation à un barrage.

Ainsi, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec vos trois amis lorsque vous décidez d'ériger un barrage devant votre salle de jeux est dénué de spontanéité et de vraisemblance. En effet, vous n'avez pu présenter un récit spontané de cette conversation. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous pose plusieurs questions suggestives et vous accorde une pause de quelques minutes avant que vous n'expliquiez les circonstances précises de la mise en place de votre barrage. Cependant, en dépit de ces différentes questions et interruption, vous n'avez également pu mentionner des déclarations vraisemblables concernant votre conversation avec vos trois amis (p. 5, 6, 7, 8 et 9, audition du 11 février 2015). Ainsi, conscients de la situation qui prévalait à Abidjan, à la mi-mars 2011, avec la crise post-électorale qui avait débouché sur un conflit armé opposant les forces armées et partisans des deux présidents rivaux, caractérisé par la circulation à Abidjan de nombreuses forces et milices armées supportant chacun d'eux, il n'est pas du tout crédible que vos amis et vous-même ayez décidé d'ériger votre barrage sur la voie publique, à un point d'entrée et de sortie de votre commune, malgré que vous ne possédiez aucune arme à feu (p. 8 et 13, audition du 11 février 2015 ; annexes et documents joints au dossier administratif). Ensuite, dépourvus ainsi d'armes à feu, il est difficilement crédible que vous ayez décidé de fouiller les véhicules des automobilistes à la recherche d'armes. De même, il n'est également pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis la question de savoir comment vous réagiriez si vous vous retrouviez face à un individu possédant une ou des arme(s), voire si vous étiez approché par les partisans en armes de l'un des deux présidents proclamés élus, limitant plutôt vos conversations à l'aspect des horaires de votre barrage. Or, au regard de la situation politico-militaire décrite ci-avant qui prévalait à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même vous soyez préoccupés de votre intégrité physique et de votre vie, en analysant les différentes situations auxquelles vous auriez pu être confrontés.

De la même manière, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis les importants points qui précèdent pendant tout le temps où votre barrage a été opérationnel, soit pendant deux semaines et trois jours (p. 9, audition du 11 février 2015). En effet, concernant les discussions que vous auriez eues avec eux pendant cette période, vous déclarez n'avoir abordé avec eux que la question des horaires de présence au barrage (p. 9, audition du 11 février 2015). Or, au regard de la situation politico-militaire prévalant à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même ayez réfléchi au risque que vous preniez pour votre vie.

En définitive, les différents constats qui précèdent ne reflètent pas la réalité de faits vécus et empêchent de croire que vous avez réellement tenu un tel barrage au cours de l'année 2011.

Troisièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui décrédibilisent davantage votre récit.

Ainsi, vous déclarez vous être caché un mois - du 12 avril 2011 à la mi-mai 2011 - au domicile de [G.I.], soeur de votre collègue [E.I.D.], où des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) se sont présentés à votre recherche. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre début d'explication quant à la manière dont ces personnes ont réussi à vous localiser à votre lieu de refuge. En effet, questionné à ce sujet, vous dites ignorer comment ces personnes ont su que vous vous cachiez chez Georgette (p. 13, audition du 11 février 2015). Notons qu'une telle imprécision est de nature à remettre en cause la crédibilité des recherches alléguées à votre encontre et, plus largement, celle de l'ensemble de votre récit.

Dans le même registre, vous affirmez que votre ami Emmanuel est actuellement en fuite au Sénégal. A la question de savoir comment vous avez appris sa présence dans ce pays, vous dites qu'il vous en a personnellement informé par mail. Invité à communiquer l'adresse e-mail d'Emmanuel, vous dites ne pas l'avoir en tête. Lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous propose de mettre à votre disposition son ordinateur afin que vous accédiez à votre boîte mail et que vous indiquez vos différents échanges mails avec Emmanuel, vous refusez, arguant que votre boîte mail contient des informations importantes et que vous ne voulez pas inscrire votre mot de passe. En dépit du rappel de votre conseil et de l'officier de protection du Commissariat général relatif à l'obligation qui vous incombe de coopérer avec les instances d'asile, vous maintenez votre décision mais communiquez un numéro d'appel avec le préfixe du Sénégal, le présentant comme celui d'Emmanuel (p. 3 et 4, audition du 11 février 2015). Or, bien que vous mentionnez un numéro avec le préfixe international du Sénégal, le Commissariat général ne peut s'assurer que ce numéro est bien celui d'Emmanuel. En admettant même que tel soit le cas, il ne prouverait pas les circonstances précises ayant conduit le prénomé à se retrouver au Sénégal.

Notons que de tels constats sont de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Dans le même ordre d'idées, vous soutenez que votre ami Paul avait également pris la fuite, qu'il est ensuite rentré dans votre pays mais qu'il est porté disparu depuis lors. Cependant, outre le fait que vous dites ignorer le patronyme de cet ami avec lequel vous avez pourtant partagé une période marquante de votre vie, vous ne pouvez présenter le moindre document probant relatif à sa disparition (p. 2, 4 et 15, audition du 11 février 2015). Or, en étant encore en contact avec un autre ami resté dans votre pays, il est raisonnable d'attendre qu'il vous ait fait parvenir l'un ou l'autre document probant relatif à la disparition de Paul provoquée par des motifs politiques.

Notons que de telles imprécisions et absence de document probant sont de nature à affecter la crédibilité de la disparition alléguée et, plus largement, celle de l'ensemble de votre récit.

Quatrièmement, le simple fait que vous soyez sympathisant de Laurent Gbagbo, à supposer ce fait établi, ne justifie pas un besoin de protection internationale.

Ainsi, relevons que, d'après vos dernières déclarations produites devant la police fédérale belge (audition, p. 5), vous n'avez jamais fait partie des Jeunes patriotes et avez été simple sympathisant de l'ancien président. A ce titre, vous déclarez avoir participé entre 2004 et 2010 à des réunions de la Sorbonne dans le quartier Plateau et avoir participé à un grand rassemblement organisé par Blé Goudé en 2004 (audition du 11 février 2015, p. 12). Vous ne faites état d'aucune autre activité politique.

Il convient d'ailleurs de relever une divergence qui relativise encore votre statut de sympathisant de Laurent Gbagbo ainsi que vos activités politiques en sa faveur. Ainsi, vous situez la proclamation des résultats finaux de l'élection présidentielle en 2011 (p. 14, audition du 11 février 2015), le 10 ou 11 avril 2011 (p. 9, audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale). Pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce sont les 2 et 3 décembre 2010 que la Commission Electorale indépendante et le Conseil constitutionnel ont respectivement proclamé les résultats contradictoires ayant provoqué la crise post-électorale en Côte d'Ivoire (voir documents joints au dossier administratif). Pareille divergence jette un sérieux doute sur la réalité de votre engagement en faveur de Laurent Gbagbo.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que vous ayez soutenu Laurent Gbagbo, vous déclarez avoir été simple sympathisant et ne jamais avoir été membre d'un parti politique (PV d'audition de la police fédérale du 2 juin 2014, p. 5). Or, d'après les informations objectives jointes au dossier, le simple fait d'avoir été sympathisant de Laurent Gbagbo ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale.

Relevons qu'en ce qui concerne la situation des membres ou sympathisants du FPI, parti de Gbagbo, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon – commune dont vous n'êtes pas le résident-, il ressort également des informations objectives versées à votre dossier qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient de relever que vous ne déclarez pas avoir commis d'acte répréhensible (voir supra). De plus, toujours selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI.

Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêtée en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 19-20).

Des informations récentes font encore état, en mai 2014, de la libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo et du projet d'en libérer 150 par vague. Ces articles soulignent que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Dibopieu » ; « Décrispation politique : le gouvernement libère 50 détenus pro-Gbagbo »). Plus récemment encore, le 20 janvier 2015, le Procureur de la République a également ordonné la libération provisoire de cinquante détenus proches de l'ancien président ainsi que le dégel des comptes de trente et un desdits proches dont celui du président du FPI, Pascal Affi N'Guessan (voir article "Côte d'Ivoire, Décrispation, 50 pro-Gbagbo libérés et 31 comptes dégelés dont celui d'Affi N'Guessan").

Par conséquent, le CGRA estime qu'il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que vos activités de soutien à Laurent Gbagbo pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Cinquièmement, les documents que vous présentez ne peuvent rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de votre père prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, étant donné l'absence de crédibilité des faits à la base de votre demande et de la faiblesse de votre implication politique (insuffisante pour justifier une crainte), le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'autorité de chose jugée, de la motivation matérielle, « au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé World Report 2015- Côte d'ivoire », du 20 janvier 2015 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Côte d'ivoire : des partisans de Gbagbo « torturés » en prison (chef du parti) », du 30 juillet 2014 et publié sur le site www.abidjan.net ; un article intitulé « Côte d'ivoire : Libération de six partisans du président déchu Gbagbo », du 11 avril 2015 ; un avis de disparition au nom de Y.C.P. du 15 janvier 2014 ; une preuve de paiement par MoneyGram ; une attestation médicale du 11 juin 2014 ; un article, non daté, intitulé « IRB : Côte d'ivoire : Treatment by members of Rally of the Republicans (Rassemblement des républicains, RDR) of members of ivorian population ».

Le 26 juillet 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation d'enregistrement au nom de A.D. au Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés et à la Commission nationale d'assistance aux réfugiés du Bénin ; une attestation de résidence de A.D. du 28 octobre 2013 ; une lettre de témoignage de A.D. ; un article intitulé « Dozos ivoiriens, miliciens ou chasseurs traditionnels ? » du 17 janvier 2014 et publié sur le site www.visavis.mondoblog.org ; un article intitulé « Assemien Martin, un détenu politique de 21ans, décédé ce 15 nov 2014 à la MACA », du 16 novembre 2014 et publié sur le site www.lafriquepuissancemoniale2050.ivoire-blog.com ; un article intitulé selon la partie requérante « Persécution des pro Gbagbo » du 26 mai 2014 et publié sur le site www.lecridabidjan.net ; un article, non daté, intitulé selon la partie requérante « 2014 Country reports on Human Right Practices » ; un article intitulé « CPI : le procès de l'ex-président ivoirien Laurent Gbagbo fixé au 10 novembre », du 7 mai 2015 ; un document, non daté, intitulé « Déclaration du Front populaire (FPI) exigeant la libération immédiate du secrétaire national de la JFPI, DAHI Nestor » ; une photographie.

Le 31 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau « Newspaper editor jailed on charge of insulting president », du 30 juillet 2015 et publié sur le site www.ecoi.net ; un article intitulé « Three concerns ahead of Côte d'ivoire poll » du 21 juillet 2015 et publié sur le site www.ecoi.net.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 12 juin 2012 et qui a été annulée par un arrêt n° 134 529 du 3 décembre 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 27 mars 2015, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève des contradictions entre les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse et celles qu'il a tenues devant la police fédérale à propos de son appartenance aux Jeunes Patriotes, à la possession d'armes, aux marches et rassemblements auxquels il aurait participé. Elle relève des déclarations peu spontanées et invraisemblables du requérant à propos de la décision d'ériger un barrage devant sa salle de jeux. Elle observe que le requérant ne donne aucune information à propos de la manière dont les FRCI l'ont retrouvé chez la sœur de son ami ainsi qu'à propos de la fuite de son ami E. au Sénégal et de la disparition de P. Elle considère que le simple fait d'être sympathisant de L. Gbagbo ne justifie pas un besoin de protection internationale. Enfin, elle considère que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à rendre le récit crédible.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision du Commissaire général parce qu'il estimait, à l'époque, qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier la responsabilité du requérant au sein des Jeunes Patriotes et durant les événements post-électoraux dès lors que ce dernier tenait des déclarations à tout le moins évolutives sur son parcours. Il constate dans le cadre de cette deuxième décision que les constats posés précédemment restent entier.

6.6 Ainsi, il rappelle que lors de l'audition du requérant le 19 avril 2012, le requérant a indiqué clairement qu'il était membre des Jeunes Patriotes ; qu'il y militait depuis 2005 et était considéré par les autres militants comme étant un « ancien » et qu'il a participé à des parlements des jeunes patriotes et aux marches de « rassemblements de patriotes » en 2005 et en 2010. Il relève également qu'au cours de cette même audition, le requérant a indiqué qu'il avait commencé, à partir du 2 décembre 2010, à « faire des barrages dans le quartier » sur le « mot d'ordre de Blé Goudé » et qu'il y avait des armes blanches sur son barrage (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 10, 11, 13, 16, 17 et 19).

Lors de son audition du 2 juin 2014 devant la police judiciaire fédérale belge, le requérant est revenu sur ses déclarations lors de son audition du 19 avril 2012, en édulcorant son récit et déclarant n'avoir été que « patriote et jeune à l'époque » et n'avoir « jamais fait partie d'une organisation hiérarchisée ou formée aux actes criminels ». Il a soutenu également qu'il n'a jamais marché avec les Jeunes Patriotes ; qu'il n'a participé qu'à la marche de 2005 et ne se rappelle plus avoir pris part à la manifestation du 29 décembre 2010 et qu'il a oublié s'il y a eu un ordre pour l'érection des barrages ; que les barrages n'ont pas été érigées sur les instructions de Blé Goudé ; qu'à leur barrage il n'y avait pas d'armes ; qu'ils n'ont jamais attrapé de dozo à leur barrage mais qu'il a entendu qu'à d'autres barrages on avait brûlé

des dozos ; que les pro Ouattara étaient avec eux sur son barrage (dossier de la procédure, pièce 9, pages 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18).

Enfin, dans le cadre de sa dernière audition du 11 février 2015 devant la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant maintient ses déclarations faites devant la police judiciaire fédérale belge quant au fait qu'il n'appartienne pas aux Jeunes patriotes et se définit plutôt comme étant un « Jeune et Patriote » ; que ses seules activités politiques étaient sa fréquentation de la Sorbonne entre 2004 et 2010 et sa participation à un grand rassemblement en 2004, à l'appel de Blé Goudé. Il déclare cette fois-ci que c'est à la mi-mars qu'il a érigé des barrages dans son quartier, à la suite de la décision des habitants de se protéger contre les pillages ; que, sur ce barrage, lui et ses amis n'étaient armés que de bâtons de bois (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 6/ pages 4, 5, 7, 8, 10 et 11).

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de cette deuxième décision qui se limitent à conclure hâtivement au caractère invraisemblable et divergeant des propos du requérant à propos de ses déclarations évolutives sans analyser s'il s'agit là d'une volonté de sa part de dissimuler son véritable rôle dans les jeunes patriotes et ses faits au(x) barrage(s) qu'il aurait tenu(s) durant le conflit post électoral.

Le Conseil rappelle les considérations de son arrêt n°134 529 du 3 décembre 2014 à propos de la nécessité de confronter le requérant à ses déclarations évolutives mais aussi aux informations se trouvant au dossier administratif et qui font état de quatre-vingt morts sur la seule commune de Port Bouët, tués à l'arme à feu ou par immolation. Le Conseil relève aussi que ces informations soulignent le fait que la crise post-électorale a aggravé la situation des personnes jugées comme étant opposées au président Gbagbo, qui étaient installées dans la commune de Port Bouet. Ainsi, durant la crise post électorale, le mot d'ordre lancé par Blé Goudé pour ériger les barrages dans les quartiers a intensifié les arrestations arbitraires dans cette commune des populations étrangères (voir l'article intitulé « Barbarie des mercenaires et miliciens de Laurent Gbagbo : Voici ceux qui ont armé et hébergé les tueurs à Abidjan » du 17 juin 2011 et le document de Human Rights Watch intitulé *Côte d'Ivoire – « Ils les ont tués comme si de rien n'était » - Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire*, pages 78 et suivantes).

Le Conseil estime qu'un examen plus approfondi doit être mené afin de vérifier si le requérant a pu être impliqué ou avoir connaissance de ces agissements survenus à Port Bouët. Le cas échéant, il conviendra ensuite d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour mener lui-même cette instruction complémentaire. Il manque, par conséquent, au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

6.7 Ensuite, le Conseil constate qu'aucune mesure d'instruction rigoureuse n'a été menée par la partie défenderesse à propos de la copie de l'audition du 2 juin 2014 du requérant par la police judiciaire fédérale et ce malgré la demande faite dans son précédent arrêt d'annulation. Le Conseil rappelle que le requérant a été auditionné en tant que suspect non privé de liberté par la police fédérale belge en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye (NL), pour le faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Le Conseil insiste sur le caractère potentiellement déterminant de ce document, puisqu'il semble indiquer que le requérant est considéré comme étant suspect (certes non privé de liberté), la partie défenderesse ne pouvant dès lors rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

6.8 Par ailleurs, la partie requérante dépose, après sa requête des documents (voir point 4.1 de cet arrêt) dont elle prétend qu'ils étaient la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime qu'il convient de réévaluer les craintes du requérant à l'aune de ceux-ci, après avoir vérifié la force probante qui peut leur être allouée.

6.9 Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur l'exclusion du requérant de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.12 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN